

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/17/Add.1
9 septembre 1998

(98-3502)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Rapport de situation des Communautés européennes

Addendum

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
relatives à l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable
à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes"

Conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Communautés européennes sont tenues d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) de la situation de la mise en œuvre des recommandations et décisions relatives à l'affaire "Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes". Cette question sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 22 septembre 1998 et, comme le prévoit l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la Communauté présente son deuxième rapport.

Comme indiqué dans notre rapport de situation du 13 juillet 1998, la mise en œuvre des recommandations de l'ORD nécessite une modification des dispositions du Règlement n° 404/93 relatives au commerce. Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne, après avoir consulté le Parlement européen, a adopté le Règlement n° 1637/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, publié au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE) n° L 210 du 28 juillet 1998.

Ce règlement, qui représente pour le moment une mise en œuvre partielle des recommandations de l'ORD, sera suivi, dans les mois à venir, d'un autre règlement énonçant les règles détaillées concernant la gestion du régime d'importation qui sera adopté par la Commission des Communautés européennes. Une délégation expresse de pouvoirs a été décidée par le Conseil de l'Union européenne à cet effet. Le second règlement marquera l'achèvement du processus de mise en œuvre.

Troisièmement, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission des Communautés européennes à ouvrir une négociation afin de se mettre d'accord sur la répartition des parts des contingents tarifaires communautaires pour les bananes avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture des produits visés conformément à l'article XIII:2 d) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Communautés européennes ont engagé ces consultations formelles le 8 septembre 1998.

./.

Le Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil est entré en vigueur le 31 juillet 1998, trois jours après avoir été publié au JOCE. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1999. Les Communautés européennes confirment que le délai raisonnable de 15 mois et une semaine sera dûment respecté.
